

DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Mairie de OUCHES (42155)  
Téléphone 04-77-66-86-45  
mairie.ouches@wanadoo.fr

## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023**

*L'an deux mil vingt-trois, et le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle de la Mairie.*

Date de convocation : 27 juin 2023 - Date d'affichage : 27 juin 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

**PRESENTS** : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Anne-Marie PIAT, Cosette GOUBY, Mireille FERNANDES (arrivée à 19h10), Monsieur Pascal VALORGE, Madame Chantal LÉPINE, Monsieur Hervé DEBUT.

**EXCUSES** : Madame Mireille FOURNEL

**ABSENTS** : Mesdames Martine DESNOYER, Monsieur Thierry LAFOND

**PUBLIC** : 2 personnes

*M. Stéphane DORE est nommé secrétaire de séance.*

---

Le Procès-Verbal de la réunion du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

### **DCM2023/23 : PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) : approbation du programme d'actions**

Le Département met en œuvre une politique de Protection et mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (PAEN). Cet outil permet de protéger les terres agricoles et naturelles pour conserver une activité agricole pérenne et fonctionnelle ainsi que des espaces naturels et des paysages de qualité.

Le PAEN de l'Ouest Roannais a été approuvé en 2016. Il comprend un périmètre de protection de 10 031 hectares sur ces 11 communes : Ambierle, Lentigny, Pouilly les Nonains, Renaison, Saint Alban les Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux, Saint Jean Saint Maurice sur Loire, Villemontais et Ouches et un programme d'actions mis à jour tous les 5 ans.

Après un important travail d'évaluation réalisé en 2021, un nouveau programme d'actions a été élaboré pour les 6 ans à venir. Ce projet a été validé par les membres du comité de pilotage, dont notre commune fait partie, lors de la réunion du 28 mars 2023.

Pour faire suite à la demande du Président du Département de la Loire et conformément à l'article R113-25 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le programme d'actions.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu l'article R113-25 du code de l'urbanisme,

- approuve le projet de programme d'actions tel que présenté.

### **DCM2023/24 : URBANISME : convention télétransmission contrôle de légalité**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

La convention est structurée comme suit :

- La première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- La seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation<sup>1</sup> ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- La troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- La quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention avec le représentant de l'État pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État ;

- autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

### **DCM2023/25 : ROANNAIS AGGLOMERATION : demande de fonds de concours "neutralité fiscale" 2023**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué,

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

La commune sollicite pour 2023 d'une part, un fonds de concours de fonctionnement de 8.000 € pour les dépenses relatives aux bâtiments et à la voirie et autres terrains, et d'autre part un fonds de concours d'investissement de 20.727 € pour les travaux de rénovation de la salle du conseil et l'extension du local voirie.

FONCTIONNEMENT :

Fournitures de voirie : 7.500,00 €  
Entretien bâtiments : 7.500,00 €  
Entretien véhicules et matériel de voirie : 1.500,00 €

Total : 16.500 €

Subventions : néant

Fonds de concours attendu : **8.000 €**

Reste à la charge de la commune : 8.500 €

INVESTISSEMENT : réaménagement de la salle du conseil

	Montant TTC	FCTVA attendu	subventions	Solde
Rénovation de la salle du conseil	45.660 €	7.490,07 €	7.000 €	31.169,93 €
Extension local voirie	30.295,20 €	4.969,59 €	7.000 €	18.325,61 €
TOTAL	75.955,20 €	12.459,66 €	14.000 €	49.495,54 €
Fonds de concours attendu			<b>20.727 €</b>	
Reste à la charge de la commune				28.768,54 €

Total TTC : 75.955,20 €

FCTVA attendu : 12.459,66 €

Subventions : 14.000 €

Fonds de concours attendu : **20.727 €**

Reste à la charge de la commune : 28.768,54 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite le versement de deux fonds de concours auprès de Roannais Agglomération :
  - \* d'un montant de 8.000,00 €, pour les dépenses de fonctionnement afférentes aux bâtiments, aux terrains et à la voirie telles que visées ci-dessus ;
  - \* d'un montant de 20.727,00 € pour les dépenses d'investissement pour les travaux de rénovation de la salle du conseil et l'extension du local voirie.
  
- précise que les crédits seront ouverts sur le budget communal, en recette de fonctionnement, chapitre 74, article 74751 et en recette d'investissement, chapitre 13, article 13251.

**DCM2023/26 : COLLECTE DECHETS PAPIERS : convention avec Valorise**

Avec l'évolution de la collecte des déchets, la commune doit dorénavant gérer l'enlèvement, et la valorisation des déchets papiers et cartons à la mairie et à l'école.

La mission sera confiée à Valorise comme précédemment.

Le coût annuel s'élève à 300 € pour 2 collecteurs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la convention avec Valorise ;
- autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.
- Ce crédit sera prélevé au compte 6042 du budget communal.

#### **DCM2023/27 : RESTAURATION SCOLAIRE : choix du prestataire pour l'année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la convention liant la commune à la société ALTERRENATIVE pour la livraison en liaison chaude des repas à la cantine scolaire, a été dénoncé le 15 juin 2023.

Suite à l'évolution tarifaire, ainsi qu'à des échanges avec des parents, la mairie souhaite mettre en place une convention avec un nouveau prestataire.

Plusieurs prestataires ont transmis leurs tarifs, ou les modalités de leur prestation. Le choix du conseil municipal se porte sur Newrest Restauration.

Le tarif pour 4 composantes est de :

- 3,49 € HT, soit 3,68 € TTC pour les repas maternelles ;
- 3,59 € HT, soit 3,79 € TTC pour les repas primaires ;
- 3,75 € HT, soit 3,96 € TTC pour les repas adultes ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retiens l'offre de la Société Newrest Restauration, dont le siège social est à 7 place Berthe Morisot 69800 SAINT PRIEST, pour la fourniture en liaison chaude, des repas servis au restaurant scolaire et ce, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

- approuve la convention à intervenir entre la commune et la Société Newrest Restauration avec l'option du repas à 4 composantes aux prix de :

- 3,49 € HT, soit 3,68 € TTC pour les repas maternelles ;
- 3,59 € HT, soit 3,79 € TTC pour les repas primaires ;
- 3,75 € HT, soit 3,96 € TTC pour les repas adultes ;

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

- impute la dépense correspondante au compte 6042 du budget communal.

#### **DCM2023/28 : SERVICES SCOLAIRES : tarifs au 04/09/2023**

Monsieur le Maire rappelle les horaires, conditions d'accès et tarifs des services scolaires appliqués actuellement :

### **Garderie scolaire :**

Ce service fonctionne les jours d'école :

le matin, du lundi au vendredi (au tarif de 1,15 €) : de 7h à 8h20,

le temps de midi (gratuit) : de 11h30 à 13h20

l'après-midi (au tarif de 1,15 €) : de 16h30 à 18h30.

Il fait l'objet d'une facturation mensuelle.

### **Restaurant scolaire :**

Ce service fonctionne les jours d'école. Les repas sont livrés en liaison chaude par un prestataire de service.

La gestion de ce service est dématérialisée depuis le 3 mai 2021, aussi bien en ce qui concerne l'inscription des enfants que le paiement des repas. Le tarif du repas est de 4 €.

Monsieur le Maire propose alors de discuter de l'éventuelle révision de ces différents tarifs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, pour l'année scolaire 2023/2024 :

- maintient le tarif de la garderie scolaire à **1,15 €** la "demi-journée" (le matin de 7h à 8h20, l'après-midi, de 16h30 à 18h30)

- maintient le tarif du restaurant scolaire à **4 €** le repas.

Les recettes correspondantes sont inscrites au compte 7067 du budget communal.

### **DCM2023/29 : RENOVATION DE LA SALLE DU CONSEIL : signature du marché de travaux**

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation de la salle du conseil, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 :

Monsieur le Maire indique que l'article 142 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) publiée le 8 décembre 2020, dont l'objet est de faciliter la relance par les chantiers publics notamment en pouvant conclure sans publicité formelle et avec une procédure de mise en concurrence très allégée des marchés, a relevé temporairement à 100.000 € HT le seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux. Ce nouveau seuil devrait être pérenniser.

A la suite de différentes réunions de la commission bâtiment, la municipalité a validé la proposition de **SCP d'Architecture GARRET LE PAGE MIGNARD 25. Rue Benoit Malon – 42300 ROANNE.**

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- attribue le marché de travaux *rénovation de la salle du conseil* à l'entreprise **SCP d'Architecture GARRET LE PAGE MIGNARD.**

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bon de commande correspondant ;

- rappelle que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits sur le compte 231-252 du budget de la commune.

### **DCM2023/30 : REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS : délégation au CDG42 de la**

## mission d'assistance et de conseil

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;  
**Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

- fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 12 septembre à 19h00**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Le Maire,  
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,  
Stéphane DORE

